

**DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE A PARTIR DU 6 AVRIL 2021**

- ▶ **A partir du 6 avril et jusqu'au 3 mai 2021**, les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants seront placés en activité partielle avec une attestation (fournie par l'employeur) du salarié stipulant être le seul parent à bénéficier de ce dispositif et que le deuxième parent n'a pas la possibilité d'être en télétravail.



**Attention ! L'intégralité de la rémunération des salariés concernés n'est pas garantie :**

- ▶ **Contrairement au 1<sup>er</sup> confinement** les salariés ne seront pas indemnisés par leur employeur. Seules les indemnités journalières de sécurité sociale seront versées, à hauteur de 70% du brut correspondant à 84% de leur salaire net, quelle que soit leur ancienneté.

Le délai de carence habituellement applicable avant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (3 jours) a été supprimé pour ces arrêts.

Dans le cas où des congés ont déjà été posés, ils doivent être pris. Cependant il est possible de décaler la prise de ces congés d'une semaine ou deux, pour tenir compte du décalage des vacances scolaires.

Dans le cas où le salarié n'a plus de congés sur la période, il peut pendre par anticipation les congés acquis de la période 2021-2022.

**Rappel :** La garde d'enfant est réservée aux parents d'enfants de – de 16 ans ou en situation d'handicap quel que soit l'âge.



**Les mercredis et les samedis ne sont pas accordés en activité partielle.**

Toutefois, pour les mercredis, il faut distinguer plusieurs cas de figures :

- ➔ Si les écoles sont ouvertes le mercredi, l'activité partielle est possible.
  - ➔ Si les écoles sont fermées le mercredi et que vous avez votre jour de repos habituel le mercredi, l'activité partielle n'est pas possible mais vous gardez votre jour de repos.
  - ➔ Si les écoles sont fermées le mercredi et que ce n'est pas votre jour de repos habituel, l'activité partielle n'est pas possible même si les centres de loisirs sont fermés.
- Vous devez alors trouver un autre mode de garde pour vos enfants ou poser un congé.



**Pendant les deux semaines de congés scolaires obligatoires soit du 12 au 25 avril 2021, l'activité partielle est autorisée sur la semaine entière du lundi au samedi.**

- Ces informations sont applicables sous réserve de modification du gouvernement -

**LE SNTA FO, C'EST ENSEMBLE SINON RIEN !**

Les gestes pour limiter la transmission du **coronavirus**



Se laver les mains le plus souvent possible avec du savon ou une solution hydroalcoolique.



Se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en cas de toux ou d'éternuement. Sans mouchoir, utiliser le pli de son coude.



Jeter immédiatement le mouchoir après usage dans une poubelle fermée.



Éviter de se toucher le visage, particulièrement les yeux, le nez et la bouche.



Éviter les contacts proches, en maintenant une distance d'au moins 1 mètre avec d'autres personnes, surtout si elles toussent ou éternuent.



Restez à la maison si vous ne vous sentez pas bien. Ne pas se rendre chez le médecin ou à l'hôpital, contactez plutôt le SAMU (15).